

ARRÊTÉ

N° 167 - 2023 - V

**Circulation et stationnement réglementés
Rue du Bourdonnier
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise LUC DURAND, Z.A. La Chesnaie, Pruillé, 49220 Longuenée-en-Anjou, reçue le 13 décembre 2023, pour des travaux de voirie, notamment de création d'une surverse vers un bassin d'orage, rue du Bourdonnier, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 18 décembre 2023 et jusqu'au 27 décembre 2023, l'entreprise LUC DURAND est autorisée à empiéter sur le domaine routier, rue du Bourdonnier, suivant le plan joint, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La circulation sera interdite, rue du Bourdonnier, entre la rue du Moulin (RD 105) et la rue du Frayon.

Une déviation sera mise en place, suivant le plan joint, par la rue du Moulin (RD 105), la rue Eole, la rue du Grand Cavier, la rue du Bourdonnier et inversement, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, route barrée, panneaux de déviation ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise LUC DURAND, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise LUC DURAND.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 14 décembre 2023,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire



Mairie de Saint-Léger-de-Linières
49170

